



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020 282-001 du 8 octobre 2020**  
prorogeant jusqu'au 25 octobre 2020 l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020269-02  
du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de  
plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP)  
du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020269-02 du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP) du département des Pyrénées-Orientales jusqu'au 11 octobre 2020 ;

1/3

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1- II du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, en zone de circulation active du virus ;

**Considérant** que la promiscuité entre les personnes, engendrée par les rassemblements festifs ou familiaux ne permet pas le respect et le contrôle de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, précise dans son article 3-IV que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Considérant** l'avis conforme rendu par le directeur territorial de l'ARS Occitanie le 8 octobre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1.** : l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020269-02 du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP) du département des Pyrénées-Orientales est prorogé jusqu'au 25 octobre 2020 inclus.

**Article 2.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 4.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfet de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 8 octobre 2020



Étienne STOSKOPF

